Université Grenoble Alpes

Arrêté n° 2026-147 relatif à l'élection des représentants du personnel au Comité Social d'Administration (CSA) d'établissement

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2026-087 du 1er juin 2026 fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration d'établissement de l'Université Grenoble Alpes (CSAE) ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 avril 2026 relative aux élections professionnelles de décembre 2026 ;

Vu la délibération N° 1 – D. 20.05.2022 du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes du 20 mai 2022 portant création du Comité Social d'Administration (CSA) de l'Université Grenoble Alpes et fixation des parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité ;

ARRETE

Article 1 : Date et objet du scrutin

Les élections en vue de la désignation des représentants des personnels au Comité Social d'Administration (CSA) de l'Université Grenoble Alpes se dérouleront par voie électronique,

du jeudi 3 décembre 2026 à 8 heures au jeudi 10 décembre 2026 à 17 heures.

Le calendrier des opérations électorales est joint en annexe.

Le présent arrêté tient lieu de convocation des électeurs.

Article 2 : Sièges à pourvoir et durée du mandat

Sont à pourvoir les sièges suivants :

- 10 représentants du personnel (soit 10 titulaires + 10 suppléants)

Les représentants du personnel sont élus pour 4 ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Article 3 : Qualité d'électeur

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du Comité Social d'Administration (CSA), tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du CSA, les conditions suivantes :

- Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, de mise à disposition ou de délégation ;

- Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

- Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

- Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficier de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs ;

 Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité social d'administration de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions

De plus les agents relevant d'un corps propre d'un EPST exerçant leurs fonctions dans une UMR, bien que demeurant juridiquement affectés au sein de leur EPST, sont électeurs, dans les conditions déterminées par le ministère en charge de l'enseignement supérieur, au comité social d'administration de leur EPST ainsi qu'au CSA de l'Université Grenoble Alpes dès lors que cette dernière héberge l'UMR.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date d'ouverture du scrutin, soit **au jeudi 3 décembre 2026.**

Article 4 : Liste électorale

La liste des électeurs sera publiée au plus tard le mardi 13 octobre 2026.
Elle pourra également être consultée sur le site intranet de l'université.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant présenter des demandes d'inscription, soit au plus tard **le vendredi 20 novembre 2026** . Dans le même délai, et pendant trois jours suivant son expiration, des réclamations peuvent être également formulées contre les inscriptions et omissions sur les listes électorales, soit au plus tard le **lundi 23 novembre 2026**.
Toute demande est à adresser par courrier électronique à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI), à l'adresse : daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr.

Passé ce délai, aucune modification ne sera admise, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Article 5 : Eligibilité

Seules peuvent présenter des candidatures, les organisations syndicales remplissant les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales mais chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats (seule ou en commun).
En outre, sont éligibles au comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale (cf. article 4 du présent arrêté), sauf:

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Article 6 : Candidatures

Les candidatures doivent être déposées auprès de la **Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles,** Bâtiment Présidence, 3ème étage, Bureau 305, 621 avenue centrale, 38400 Saint-Martin-d'Hères.

Il est demandé de bien vouloir prendre préalablement rendez-vous auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) au moyen de l'adresse électronique suivante :
daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant le scrutin, soit à partir de la publication du présent arrêté et jusqu'au **jeudi 22 octobre 2026 à 17 heures dernier délai.**

Le dépôt de candidatures donne lieu à la délivrance d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

Le délégué, désigné par l'organisation syndicale, peut être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration. Il en est de même pour le délégué suppléant.

L'organisation syndicale peut lors du dépôt de candidature, soit au plus tard **jeudi 22 octobre 2026 à 17 heures**, déposer une profession de foi sous format électronique (pdf) à l'adresse : daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr. Cette profession de foi doit être au format A4 et correspondre au maximum à un recto-verso.

Par ailleurs, les organisations syndicales candidates indiqueront dans le même délai les informations qu'elles souhaitent voir figurer sur les bulletins de vote (nom et/ou logo de la ou éventuellement de plusieurs organisations syndicales, mention de l'appartenance éventuelle à une union de syndicats à caractère national).

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.
Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration. Ainsi, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation suivante : **55.02% de femmes et 44.98% d'hommes**. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales, c'est à dire présentées par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union.
Le nom de chaque organisation syndicale déposant la candidature commune doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature qui est signée par chaque organisation syndicale concernée.
Les organisations syndicales doivent indiquer lors du dépôt de candidature la base sur laquelle s'effectuera la répartition des suffrages exprimés. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.
Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées.

Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées **au plus tard le mardi 17 novembre 2026** sur le site internet de l'Université Grenoble Alpes.

Leur ordre d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort effectué entre le 3 et le 10 novembre 2026.

Article 7 : Recevabilité des candidatures

Pour être recevable, chaque candidature doit respecter les conditions fixées par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée.
Dans le cas contraire, l'administration informera le délégué de liste par décision motivée de l'irrecevabilité de la candidature.

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt fixée à l'article 8 du présent arrêté, et aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures, sauf dans les cas suivants:

- Inéligibilité d'un ou plusieurs candidats :

L'administration doit contrôler l'éligibilité des candidats dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes. En cas d'inéligibilité constatée pour un ou plusieurs candidats, elle en informe le délégué de liste sans délai.
Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

- Candidatures concurrentes :

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.
Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Article 8 : Déroulement du scrutin

Le vote a lieu au scrutin secret par voie électronique exclusivement au moyen du prestataire retenu au niveau ministériel conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 9 : Dépouillement

Un bureau de vote électronique est constitué dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 avril 2026 précédemment mentionné afin de procéder au dépouillement du scrutin.
Il est composé comme suit :
Présidente: Anne-Catherine FAVRE
Secrétaire : Catherine FAVRE
Secrétaire suppléante : Caroline DENIZOT

Il établit le procès-verbal des opérations électorales.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.
Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.
A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central établit le procès-verbal des opérations électorales et proclame les résultats.
Ces résultats pourront également être consultés sur le site internet de l'Université Grenoble Alpes.

Article 10 : Contestation de la validité des opérations électorales

Les contestations sur la validité des opérations électorales doivent être portées, dans un délai de cinq jours suivant la proclamation des résultats, devant le Président de l'Université puis, le cas échéant, devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est également transmis à la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités.

Article 12 : Exécution

La Directrice Générale des Services de l'Université Grenoble Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 10 octobre 2026

Le Président de l'Université Grenoble Alpes,

UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES

Yassine LAKHNECH

Annexe 10 – Calendrier des opérations électorales liées à la solution de vote électronique ministérielle

Concerne les scrutins pris en charge par la solution de vote électronique ministérielle

Dates	Opérations
Lundi 5 octobre 2026	Ouverture du portail élections https://www.education-superieur-recherche-jeunesse-sports.gouv.fr/electionspro2026 permettant de créer un compte électeur. Réception par les électeurs d'un mail pour se connecter à ce portail. Accès à la notice de vote générique (ne contenant pas de code de vote personnel)
A partir de l'ouverture du portail élections le lundi 5 octobre 2026	Ouverture du centre d'assistance au niveau de chaque établissement. Les horaires d'ouverture sont précisés dans l'arrêté portant organisation du vote électronique. La solution de vote électronique disposera de la liste des contacts de ces centres d'assistances et de leurs coordonnées. Ces informations figureront également sur les sites des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, sur les sites académiques et des établissements publics relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Lundi 5 octobre 2026	Mise en ligne des listes électorales pour l'ensemble des scrutins sur les espaces électeurs du portail. En accédant au portail élections et à son compte électeur, chaque électeur accède aux listes électorales des scrutins pour lesquels il dispose du droit de vote.
Mardi 13 octobre 2026	Mise en ligne des listes électorales par extraits dans les services académiques, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics scientifiques et technologiques et les autres établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche. Les extraits mentionnent pour chaque électeur l'ensemble des scrutins auxquels il est rattaché. Pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics scientifiques et technologiques et les établissements publics administratifs de l'enseignement supérieur et de la recherche, cette mise en ligne peut être complétée par un affichage.
Jeudi 22 octobre 2026 – 17h, heure de Paris	Date limite de dépôt des **candidatures, logos et professions de foi et des noms des délégués** dans l'application Candelec ou dans les rectorats, à l'administration centrale, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les établissements publics scientifiques et technologiques et dans les autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que des **déclarations individuelles de candidature (DIC)** pour lesquelles le dépôt doit être effectué physiquement dans les services, rectorats, rectorats, administrations et établissements publics susmentionnés. Un récépissé est remis aux organisations syndicales candidates.

Vendredi 30 octobre 2026 17 h, heure de Paris	Date limite pour l'administration de la notification de la décision d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée.
Lundi 2 novembre 2026 17h, heure de Paris	Fin du délai de correction des candidatures par les OS suite aux observations faites par l'administration
Entre les 3 et 4 novembre 2026	Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures, logos et professions de foi pour les scrutins de la solution de vote ministérielle
Entre le 10 octobre et le 17 novembre 2026 au plus tard	Mise à disposition sur le compte ENSAP du code de vote personnel de l'agent (carte électeur) qui sera accessible jusqu'à la fin du vote soit le 10 décembre 2026.
Du lundi 16 novembre au vendredi 27 novembre 2026	Organisation des cérémonies de génération et d'attribution des fragments de clés au sein des BCVE (bureau de centralisation du vote électronique) – article 18 de l'arrêté organisationnel pour la solution de vote ministérielle
Mardi 17 novembre 2026 au plus tard	**Date limite de mise en ligne des candidatures, logos et professions de foi** sur le portail conformément à l'ordre tiré au sort. **Date limite d'édition et affichage des candidatures** dans les services centraux, les services académiques, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics scientifiques et technologiques et dans les autres établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche.
Mercredi 2 décembre 2026	Cérémonie publique du scellement des urnes électroniques
Jeudi 3 décembre 2026	**Connexion de tous les membres des BVE et BCVE dans la matinée à l'occasion de l'ouverture du vote (application disponible à 8 h, heure de Paris).** Durant la période de vote, l'application de vote est ouverte 24h sur 24, 7 jours sur 7. Ouverture de l'assistance téléphonique aux électeurs (8h-20h, et le samedi de 9h à 17h, et le 10 décembre de 8h à 17h30, heure de Paris). Cette assistance sera fermée le dimanche 6 décembre.
Jeudi 10 décembre 2026	Clôture du scrutin (17h, heure de Paris, tout électeur authentifié et connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture du scrutin disposant d'un délai de 30 minutes au plus pour mener jusqu'à son terme la procédure de vote ; article 32 de l'arrêté organisationnel). Dépouillement des scrutins et proclamation des résultats.
Jusqu'au jeudi 10 décembre 2026 avant 17h, heure de Paris	Date et heure limite d'obtention d'un code de vote par utilisation des solutions alternatives (FranceConnect ou question défi).
Vendredi 11 décembre 2026	Publication de l'ensemble des résultats et de la répartition des sièges sur le site enseignementsup-recherche.gouv.fr, education.gouv.fr et sports.gouv.fr, les sites académiques et les sites des établissements publics. Début du délai de recours administratif préalable de cinq jours.